



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLUE ENTRE

L'ETAT

ET

OPCO MOBILITES,

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature and several smaller initials.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLUE ENTRE

L'ETAT

ET

OPCO MOBILITES,

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-2, R. 6332-17, D.6332-18 et R. 6332-19 ;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

ENTRE

OPCO MOBILITES, sis 204 Rond-Point du Pont De Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt, représenté par Bertrand MAZEAU, Président, Jean-Louis VINCENT, Vice-président et Patrice OMNES, Directeur général, agréé au titre de l'arrêté du 29 mars 2019,

ET

L'Etat, représenté par Bruno LUCAS, Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'OPCO MOBILITES est chargé de mettre en œuvre la politique de formation définie par les partenaires sociaux, dans le cadre législatif et réglementaire posé par le code du travail.

Il lui appartient de définir les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des actions de formation ainsi que l'offre de service proposée aux entreprises adhérentes. Il veille à assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, du plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés. Il assure un service de proximité au bénéfice des petites et moyennes entreprises, en matière d'information et d'accompagnement dans l'analyse et la définition de leurs besoins de formation, notamment au titre des enjeux de développement durable et de transition écologique et énergétique.

L'OPCO MOBILITES est également en charge d'apporter aux branches professionnelles un appui technique notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et compétences – GPEC, de déterminer des coûts des contrats d'apprentissage et de professionnalisation et de certification.

L'Etat s'assure, en particulier, d'une utilisation des fonds de la formation professionnelle par l'OPCO MOBILITES conforme aux dispositions législatives et réglementaires et de la participation de l'opérateur de

compétences aux politiques publiques portées par l'Etat, notamment ses actions en faveur de la lutte contre l'illettrisme, l'appui aux structures d'insertion par l'activité économique.

Article 2 : Diagnostic partagé

Conformément au II. de l'article D. 6332-18 sus visé, l'opérateur de compétences a transmis au ministre chargé de la formation professionnelle un diagnostic sur l'expression des besoins en compétences à court, moyen et long terme et sur les perspectives des secteurs professionnels dont relèvent les entreprises adhérentes de l'OPCO, avec une identification des problématiques transversales à plusieurs branches adhérentes.

S'agissant de la conclusion d'une deuxième Convention d'objectifs et de moyens, l'OPCO MOBILITES a transmis un bilan de la COM pour la période 2020-2022. Les éléments du diagnostic partagé s'appuient ainsi sur ce bilan.

Les entreprises de la mobilité rassemblent près de 1,6 million de salariés pour 117.000 entreprises ayant au moins 1 salarié, 83% des entreprises comptent moins de 11 salariés et 13,9% de 11 à moins de 50 salariés, soit 96,7% des entreprises relevant du dispositif PDC. Ces entreprises rassemblent 40.5% des salariés contre 58,5% pour celles de 50 salariés et plus.

Cette population active reste fortement masculine (78%) et en termes de CSP, les salariés relevant de l'OPCO sont majoritairement ouvriers (56%) ou employés (20%). Les agents de maîtrise et cadres ne représentent respectivement que 13% et 11% de l'ensemble.

L'activité des entreprises est répartie sur l'ensemble du territoire même si pour certaines branches, il peut y avoir une concentration plus forte notamment autour de zones urbaines, portuaires, maritimes ou autres.

L'exigence d'une formation initiale qualifiante pour accéder à l'emploi, suivie de formations régulières liées à des habilitations, à la sécurité et aux évolutions technologiques est un fait marquant des entreprises qui relèvent d'OPCO MOBILITES. Ceci implique des dispositifs de formation massifs et réguliers pour la population active.

Article 3 : Contribution de l'opérateur de compétences pour répondre à ces besoins en compétences

En réponse au diagnostic mentionné à l'article 2, afin de répondre aux besoins des branches et des entreprises adhérentes, l'opérateur de compétences déploie des services permettant d'assurer ses missions et de répondre aux priorités suivantes :

Déployer une action globale en lien avec la transition énergétique et environnementale.

Le rôle de l'OPCO dans l'accompagnement des entreprises et des organismes de formation doit principalement être concentré sur l'anticipation et l'accompagnement des impacts liés aux transformations énergétiques et plus spécifiquement aux nouvelles motorisations, nouvelles mobilités électriques et nouveaux véhicules électriques individuels (NVEI).

Consolider le développement de l'apprentissage

Après la très forte croissance des dernières années, deux priorités émergent : la consolidation des acquis et l'amélioration de la qualité.

Amplifier les actions de promotion de métiers en lien avec la résorption des difficultés de recrutement.

Les difficultés de recrutement des entreprises sont aujourd'hui un frein à leur croissance et emportent des conséquences au-delà des entreprises de la mobilité. Les consommateurs finaux et les entreprises dépendantes de l'offre de service de mobilité des personnes et des marchandises sont directement impactés par cette difficulté. En complément et en appui des démarches de branches, OPCO MOBILITES engagera une série d'études sectorielles (études 360°) visant à mieux identifier les raisons de ces difficultés pour proposer des réponses adaptées à chaque branche et des actions de promotion des métiers globales ou sectorielles seront accentuées.



Renforcer les études et la prospective

Dans la période de mutation accélérée des technologies et des usages, l'offre de service permettant d'anticiper ces changements est une priorité.

Ces quatre axes prioritaires guideront l'action d'OPCO MOBILITES pour la période triennale 2023-2025.

Ils seront complétés par le maintien d'un haut niveau de satisfaction client, une performance de gestion dans les meilleurs standards et la poursuite de la stratégie « phytgale » associant proximité territoriale et services en ligne. Le déploiement de l'offre de service de l'OPCO dans les départements et régions d'outre-mer fera l'objet d'un suivi spécifique.

Ces services doivent toutefois s'inscrire dans le respect des orientations définies par l'Etat pour une trajectoire globale de rationalisation des frais de gestion et de mission des OPCO, notamment pour l'alternance.

Article 4 : Identification des objectifs et de la stratégie de l'opérateur de compétences

Dans le cadre du diagnostic mentionné à l'article 2 et des contributions identifiées à l'article 3, il est convenu avec l'opérateur de compétences de suivre 10 indicateurs qualitatifs et / ou quantitatifs, 5 étant communs à l'ensemble des opérateurs de compétences et donnés par l'Etat et 5 autres étant spécifiques à l'opérateur de compétences :

Indicateurs communs :

Indicateur n°1 : action de l'OPCO en faveur de l'Alternance

(Rappel 2022 : 0% d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2022)

7% d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2023

0 % d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2024

0 % d'augmentation des contrats de professionnalisation en 2025

(Rappel 2022 : 8 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2022)

1,7 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2023

3,3 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2024

3,2 % d'augmentation des contrats d'apprentissage en 2025

Taux de rupture des contrats d'apprentissage

Réalisé : 2021 22,00%

2023 22,00%

2024 21,00%

2025 19,00%

Indicateur n°2 : actions en faveur des entreprises de moins de 50 salariés)

(Rappel du taux de pénétration 2022 (nombre d'entreprises de moins de 50 salariés ayant fait l'objet d'un financement dans les 3 dernières années / nombre total des entreprises))

Taux de pénétration 2023 : 53%

Taux de pénétration 2024 : 54 %

Taux de pénétration 2025 : 55 %

Indicateur n°3 : capacité de l'OPCO à aller chercher des cofinancements externes

Rappel 2022 : 80 % légales, 13% supplémentaires, 7 % cofinancements ;

Part des différentes sources de revenus en 2023 : 83 % légales, 13 % supplémentaires, 4% cofinancements ;

Part des différentes sources de revenus en 2024 : 83 % légales, 13 % supplémentaires, 4 % cofinancements ;

Part des différentes sources de revenus en 2025 : 83 % légales, 13 % supplémentaires, 4 % cofinancements ;

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

4

Indicateur n°4 : gestion administrative des dossiers

Dossiers sans cofinancement :

Rappel 2022 =90%

Respect des délais 2023 = 95 %

Respect des délais 2024 =98 %

Respect des délais 2025 = 100 %

Dossiers avec cofinancement :

Rappel 2022 = 90%

Respect des délais 2023 = 95 %

Respect des délais 2024 =98 %

Respect des délais 2025 = 100 %

Coût de la gestion administrative (montant en € par dossier)

(Rappel 2022 = 47,62€)

Coût 2023 = 50,96€

Coût 2024 = 50,88€

Coût 2025 = 51,16€

A noter : les frais de gestion sont de 2,02% sur PDC et alternance soit le plancher réglementaire. L'augmentation provient de la croissance des versements volontaires dont le taux constaté en 2022 est de 4,18%. Ceci fait augmenter légèrement le coût moyen par dossier.

Le coût par dossier correspond aux coûts de gestion rapportés au nombre de stagiaires ayant fait l'objet d'un financement (les dossiers annulés, refusés, ... ne sont donc pas comptabilisés). Un changement de méthode a été opéré par rapport à la 1ère version de la COM où le coût était rapporté au nombre d'actes de gestion, ce qui fait augmenter le coût par dossier.

Indicateur n°5 : mission d'accompagnement des entreprises en matière de transition écologique

Taux d'entreprises accompagnées en 2023 = 6,84%

Taux d'entreprises accompagnées en 2024 = 7,69 %

Taux d'entreprises accompagnées en 2025 = 8,55 %

Indicateurs spécifiques :

Indicateur n°6 : Investissements en CFA

Réalisé 2021 8,5 M€

2023 15M€

2024 16,5M€

2025 17M€

Indicateur n°7 : Nombre de tuteurs ou tutrices et maitres ou maitresses d'apprentissage formés par an

Réalisé 2021 3200

2023 3500

2024 4000

2025 4500

Indicateur n°8 : Taux accès formation dans les DROM (= 1 en métropole)

2023 0,8

2024 0,9

2025 1

Indicateur n°9 : nombre de diagnostics et accompagnements GEPP

Réalisé 2021 946

2023 1100

Handwritten notes in blue ink: "2 75", "n", "0", "5", and a signature.

2024 1150
2025 1200

Indicateur n°10 : Egalité hommes/femmes

Réalisé 2021 0,72
2023 0,8
2024 0,9
2025 1

Article 5 : Objectifs et moyens affectés aux activités de l'OPCO : les frais de gestion, de mission et d'information

Le plafond de frais maximum est défini aux articles 5-1 à 5-4. Il est à noter que l'OPCO, pour compenser la baisse de 7,8M€ par rapport au budget initialement voté, engage une diminution de ses FGIM de l'ordre de 3,5M€ et mobilisera également un montant de 4,2M€ au titre des contributions conventionnelles et versements volontaires.

Pour maintenir la qualité de son offre de service aux branches et aux entreprises, sur la totalité de la période l'OPCO envisage une mobilisation de frais de mission de 18,334M€ au titre des versements volontaires et de 9,8M€ au titre des contributions conventionnelles de branches.

5-1 Frais de gestion :

Les sommes perçues au titre des fonds mentionnés aux 1° et c du 3° de l'article L. 6123-5 et de l'article L. 6332-1-2, soient les fonds gérés au titre des contributions légales et conventionnelles sont estimées à :

- 1.094.781.000€ en 2023
- 1.103.946.000€ en 2024
- 1.133.439.000 € en 2025

Pour le plafond des frais de gestion définis au I de l'article R. 6332-17, L'OPCO MOBILITES s'engage au respect d'un montant maximal de dépenses égal à :

- 2,26 % des fonds gérés, soit au plus 24.716.000€ en 2023 ;
- 2,26% des fonds gérés, soit au plus 24.933.000€ en 2024 ;
- 2,26 % des fonds gérés, soit au plus 25.582.000€ en 2025 ;

5-2 Frais d'information et de mission

Pour le plafond des frais d'information et de mission définis au II de l'article R. 6332-17, L'OPCO MOBILITES s'engage au respect d'un montant maximal de dépense :

- 39.686.000 € en 2023 ;
- 39.899.000€ en 2024 ;
- 40.949.000€ en 2025 ;

5-3 Frais globaux de gestion, d'information et de mission

Les plafonds globaux des frais de gestion, d'information et de missions sont donc de :

- 64.402.000€ en 2023 ;
- 64.832.000€ en 2024 ;
- 66.531.000€ en 2025 ;

5-4 Modulation des frais de gestion

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 6332-19, sur la base d'une comptabilité analytique et de la demande de L'OPCO MOBILITES, la répartition des frais de gestion, d'information et de mission fait l'objet de la modulation suivante sur les sections financières sur les bases suivantes en K€ :

| Modulation éventuelle des frais de gestion (dernier alinéa R 6332-19) | | | | | | |
|---|-------------------------------------|---------------|--------------|----------------------|-------------------|--------------|
| | | PDC -50 | Alternance | V. Conventionnels | V. Volontaires | |
| 2023 | <i>Fonds gérés (dotations + VS)</i> | 1,094,781 | 43,907 | 905,874 | 45,000 | 100,000 |
| | Taux de frais de gestion | 2.26% | 2.02% | 2.02% | 3.00% | 4.18% |
| | Taux de frais de mission | 3.63% | 5.00% | 3.19% | 7.11% | 5.40% |
| | Taux Global | 5.88% | 7.02% | 5.21% | 10.11% | 9.58% |
| | Frais de gestion | 24,716 | 887 | 18,299 | 1,350 | 4,180 |
| | Frais de Mission | 39,686 | 2,195 | 28,892 | 3,200 | 5,399 |
| | Total des frais | 64,402 | 3,082 | 47,191 | 4,550 | 9,579 |

| Modulation éventuelle des frais de gestion (dernier alinéa R 6332-19) | | | | | | |
|---|-------------------------------------|---------------|--------------|----------------------|-------------------|---------------|
| | 0 | PDC -50 | Alternance | V. Conventionnels | V. Volontaires | |
| 2024 | <i>Fonds gérés (dotations + VS)</i> | 1,103,946 | 44,000 | 913,446 | 45,000 | 101,500 |
| | Taux de frais de gestion | 2.26% | 2.02% | 2.02% | 3.00% | 4.18% |
| | Taux de frais de mission | 3.61% | 5.00% | 3.15% | 8.18% | 5.00% |
| | Taux Global | 5.87% | 7.02% | 5.17% | 11.18% | 9.18% |
| | Frais de gestion | 24,933 | 889 | 18,452 | 1,350 | 4,243 |
| | Frais de Mission | 39,899 | 2,200 | 28,739 | 3,200 | 5,760 |
| | Total des frais | 64,832 | 3,089 | 47,191 | 4,550 | 10,002 |

| Modulation éventuelle des frais de gestion (dernier alinéa R 6332-19) | | | | | | |
|---|-------------------------------------|---------------|--------------|----------------------|-------------------|---------------|
| | 0 | PDC -50 | Alternance | V. Conventionnels | V. Volontaires | |
| 2025 | <i>Fonds gérés (dotations + VS)</i> | 1,133,439 | 44,000 | 941,439 | 45,000 | 103,000 |
| | Taux de frais de gestion | 2.26% | 2.02% | 2.02% | 3.00% | 4.20% |
| | Taux de frais de mission | 3.61% | 5.00% | 2.99% | 7.56% | 6.97% |
| | Taux Global | 5.87% | 7.02% | 5.01% | 10.56% | 11.17% |
| | Frais de gestion | 25,582 | 889 | 19,017 | 1,350 | 4,326 |
| | Frais de Mission | 40,949 | 2,200 | 28,174 | 3,400 | 7,175 |
| | Total des frais | 66,531 | 3,089 | 47,191 | 4,750 | 11,501 |

Article 6 : Suivi de la convention d'objectifs et de moyens

6-1 Les modalités de suivi

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D. 6332-18, Les parties signataires conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour suivre l'exécution de la présente convention sur la base des indicateurs actualisés.

Cette rencontre doit permettre aux parties d'apprécier chaque année le niveau de réalisation des objectifs partagés, le respect des plafonds de frais au regard des engagements souscrits par l'organisme.

À cette occasion, les plafonds de frais de l'organisme pourront être réexaminés sur la base d'éléments d'information objectivés.

Pour éclairer au mieux ce cette rencontre annuelle de suivi de la convention d'objectifs et de moyens, l'administration de réserve le droit de demander la transmission de données complémentaires ne figurant pas initialement parmi les indicateurs, en lien avec le Contrôleur Général et Financier.

Par ailleurs, L'OPCO MOBILITES s'engage à informer, par tout moyen et sans délai, de la modification des éléments de contexte susceptibles d'impacter les équilibres généraux de la convention, qu'il s'agisse de l'absence de réalisation des objectifs ou de l'absence du respect des plafonds de frais initialement déterminés dans la convention, tant en taux qu'en montants.

6-2 Le mécanisme d'alerte

Conformément aux dispositions de l'article R. 6332-22, s'il est constaté un dépassement des plafonds prévus à l'article R. 6332-18, tant en taux qu'en montants, L'OPCO MOBILITES sera invité, après une mise en demeure motivée, à présenter aux services de l'État la justification de ce dépassement dans le délai d'un mois. A défaut de justifications utiles dans le délai imparti, le ministre chargé de la formation professionnelle pourra :

1° Adresser à l'opérateur de compétences une notification afin de procéder aux mesures correctives, ces mesures devant faire l'objet d'un suivi permettant d'apprécier la réponse apportée par l'opérateur de compétences ;

2° Décider le versement au Trésor public par l'opérateur de compétences d'une somme correspondant en tout ou partie au montant du dépassement constaté ;

3° Nommer un administrateur provisoire au sein de l'opérateur de compétences ;

4° Retirer l'agrément de l'opérateur de compétences.

W
BL
8
JF

Article 7 : Durée de la convention d'objectifs et de moyens

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et court jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 16/01/2023.

Pour :

L'OPCO MOBILITES :

Le Président du Conseil d'administration


M. Bertrand MAZEAU


L'Etat :

En présence de la Ministre chargée de
l'Enseignement et de la Formation professionnels


Carole GRANDJEAN

et par :

Le Vice-Président du Conseil d'administration


M. Jean-Louis VINCENT

Co - signé par :

Le Directeur de l'opérateur de compétences


M. Patrice OMNES

le Délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle,


M. Bruno LUCAS